



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2023/15
portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant, qu'en raison du développement de la circulation automobile à Arcis sur Aube, il convient de regrouper les différentes prescriptions concernant la signalisation « stop » et « cédez le passage » ainsi que les feux tricolores.

Considérant, que certains carrefours présentent des dangers particuliers quant à la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation concernant la signalisation « stop et cédez le passage » ainsi que les feux tricolores.

Article 2 : Réglementation de la circulation concernant les panneaux « stop »

Tout conducteur circulant rue Jean Jaurès ou rue Saint Louis et abordant l'intersection formée avec la rue Saint Rémy est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Saint Rémy et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La même obligation est imposée aux usagers des voies suivantes :

- Rue Aristide Briand ou rue des Cordeliers au carrefour formé avec la rue Saint Rémy.
- Rue des Cordeliers au carrefour formé avec la rue des Anciens Fossés.
- Rue Jean Jaurès au carrefour formé avec la rue Jules Ferry.
- Rue Pasteur ou rue Saint Louis au carrefour formé avec la rue des Anciens Fossés.
- Mail de Plaisance ou mail Notre Dame au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Rue des Granges au carrefour formé avec la rue Aristide Briand.
- Rue des Granges ou rue Henri Dunant au carrefour formé avec le mail de Plaisance.

- Rue du Stand au carrefour formé avec la rue Gaston Brodart.
- Rue des Jardins au carrefour formé avec la rue Saint Rémy.
- Rue des Tilleuls au carrefour formé avec le mail de Plaisance.
- Rue de la Malterie au carrefour formé avec la rue Fernand Mauclair.
- Rue Saint Rémy au carrefour formé avec la route de Nozay.
- Rue Saint Rémy au carrefour formé avec la rue du Paradis.
- Rue Saint Rémy au carrefour avec la Mail de Plaisance.
- Rue du Chalet au carrefour formé avec la rue Saint Rémy.
- Rue des Vergers au carrefour formé avec la route de Nozay.
- Avenue Grassin au carrefour formé avec le mail Notre Dame.
- Rue Marcelin Pajeot au carrefour formé avec la rue de Brienne.
- Rue Gaston Brodart au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Rue de Gomaringen au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Rue du Parc au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Rue Max Prével au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Rue Napoléon au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Rue Veuve Dupont Rigault au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Rue Jean Jaurès au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Bel Air au carrefour formé avec la route de Nozay.
- Place de la République au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Rue Gérard-Fortier au carrefour formé avec la rue Saint Rémy.
- Rue Gérard-Fortier au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Parking Bel Air au carrefour formé avec la route de Nozay.

Article 3 : Règlementation de la circulation concernant les panneaux « cédez le passage ».

Tout conducteur circulant rue Jules Ferry et abordant l'intersection formée avec la rue de Paris doit céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Paris et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La même obligation est imposée aux usagers des voies suivantes :

- Chemin Notre Dame au carrefour formé avec la rue des Bonnetiers.
- Rue des Praalats au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue Saint Rémy au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue des Anciens Fossés au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue Pasteur au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Rue Huguiet Truelle au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Rue des Cordeliers au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Rue des Murs au carrefour formé avec la rue de Troyes.
- Avenue Grassin au carrefour formé avec la route de Brienne.
- Petite rue de Brienne au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Rue du Gué au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Rue de la Marine au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Rue Saint Michel au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Place Danton au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Ruelle de la Tannerie au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Rue Vieille des Ponts au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Ruelle des Plantes au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Route d'Ormes au carrefour formé avec la rue de Châlons.
- Avenue de la Gare au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Quai du Port au Charbon au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue du Quai au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue des Mariniers au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue du 13 juin 1940 au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue du Chauffour au carrefour formé avec la rue de Paris.
- Rue des Vergers au carrefour formé avec la route de Nozay.
- Rue du Paradis au carrefour formé avec la rue de Troyes.

Article 4 : Règlementation de la circulation concernant le carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'avenue Grassin avec la rue des Murs est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 5 : Règlementation de la circulation concernant les feux tricolores.

La circulation au carrefour formé par la route de Brienne avec le Chemin Notre Dame et la voie de desserte du collège est réglemētée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange, les usagers circulant Chemin Notre Dame et sur la voie de desserte du collège sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la route de Brienne et de s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

La circulation aux carrefours cités ci-après est réglemētée par feux tricolores :

- 1) Rue de Troyes et rue de Brienne
- 2) Rue de Châlons et rue de Paris

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange, les usagers circulant rue de Paris ou rue de Brienne et abordant la rue de Châlons ou la rue de Troyes sont tenus de céder le passage aux usagers circulant rue de Troyes ou rue de Châlons et de s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE ;
La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE ;
Les services techniques municipaux.

Arcis-sur-Aube, le 09 mars 2023

Le Maire, Charles HITTLER

